

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2025/31

**ARRETE GENERAL DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
INSTALLATION D'UN POTEAU D'INFORMATION**

Le maire de la commune de MARINGES,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,
VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande en date du 18 novembre 2025 par laquelle M. Hervé BRAILLON représentant la société KEOLIS autocar planche, demeurant à 69400 ARNAS, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- Installation d'un poteau d'information sur le trottoir longeant la route départementale 103 « Route de Virigneux » (en zone agglomération) à hauteur de la salle d'animation rurale,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

La société KEOLIS autocar planche est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Installation d'un poteau d'information à l'arrêt de bus « Bourg centre », sur le trottoir longeant la RD103 « Route de Virigneux »

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : M. François DUMONT Tél. : 06-75-22-15-25

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera installée par l'entreprise KEOLIS autocar planche chargée des travaux et sous sa responsabilité.

L'entreprise KEOLIS autocar planche devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation du bien mobilier.

Article 5 : Validité

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur Hervé BRAILLON représentant l'entreprise KEOLIS autocar planche,
M. le Chef du STD Plaine du Forez,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON.

Fait à MARINGES,
Le 19 novembre 2025

François DUMONT
Maire

